

Arrêté fédéral

sur

la demande d'initiative concernant la circulation routière.

(Du 19 décembre 1928.)

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE de la CONFÉDÉRATION SUISSE,

vu la demande d'initiative concernant la circulation routière;

vu le rapport du Conseil fédéral du 21 août 1928;

vu les articles 121 et suivants de la constitution et les articles 8 et suivants de la loi fédérale du 27 janvier 1892 concernant le mode de procéder pour les demandes d'initiative populaire et les votations relatives à la revision de la constitution,

arrête :

Article premier.

La demande d'initiative concernant la circulation routière est soumise au vote du peuple et des cantons. Cette demande d'initiative a la teneur suivante :

« L'article 37^{bis} de la constitution fédérale est remplacé par les dispositions nouvelles que voici :

Art. 37^{bis}.

La législation sur la circulation routière est du domaine de la Confédération.

Les cantons conservent le droit d'édicter, dans les limites de la législation fédérale sur la circulation routière, des prescriptions qui tiennent compte des conditions locales particulières.

La Confédération peut se charger de la construction et de l'entretien de routes de transit ou y participer.

La Confédération répartit entre les cantons le produit des droits de douane, impôts et autres redevances qu'elle perçoit sur les matières qui fournissent l'énergie motrice des véhicules à moteur. Font règle pour la répartition les dépenses affectées par les cantons à la construction et à l'entretien de routes dont la Confédération reconnaît qu'elles sont importantes pour le trafic.

La Confédération a le droit de conserver une part convenable des recettes réalisées en conformité de la disposition ci-dessus, lorsqu'elle se charge de la construction et de l'entretien de routes de transit ou y participe. »

Art. 2.

L'Assemblée fédérale recommande au peuple et aux cantons le rejet de l'initiative.

Art. 3.

Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats.

Berne, le 6 décembre 1928.

Le président, WETTSTEIN.

Le secrétaire, KAESLIN.

Ainsi arrêté par le Conseil national.

Berne, le 19 décembre 1928.

Le président, WALTHER.

Le secrétaire, F. v. ERNST.

Le Conseil fédéral arrête :

Publication de l'arrêté fédéral ci-dessus dans la *Feuille fédérale*.

Berne, le 19 décembre 1928.

Par ordre du Conseil fédéral suisse :

Le chancelier de la Confédération,
KAESLIN.

Arrêté fédéral sur la demande d'initiative concernant la circulation routière. (Du 19 décembre 1928.)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1928
Année	
Anno	
Band	2
Volume	
Volume	
Heft	52
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	26.12.1928
Date	
Data	
Seite	1447-1448
Page	
Pagina	
Ref. No	10 085 480

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.